



**AVENANT N°1 AU MARCHE MAPA2021-15  
MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN QUAI DE  
TRANSFERT ET D'UN CENTRE TECHNIQUE**

**Entre :**

**La Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles**  
sise 23 avenue des Joncades Basses 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, habilité par la délibération  
n°....., en date .....

**d'une part,**

et,

Le Groupement d'entreprises SHED ARCHITECTURE /MARC ARCHITECTES/SARL CEREG/SITB SAS SOCIETE  
D'INGENIERIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT/ADRET

Le mandataire, SHED Architecture agissant en qualité de mandataire, sis à Carniol le Village, 04150 Simiane  
la Rotonde

N° SIRET DU MANDATAIRE : 85241455600021

représenté par M. Arnaud Sibille – Architecte DPLG, Président, dûment habilité à cet effet

**d'autre part,**

**Etant préalablement exposé que :**

L'opération consiste à missionner un maitre d'œuvre en vue de la construction d'un quai de transfert et  
d'un centre technique.

Un marché de maitrise d'œuvre a été lancé et attribué au groupement SHED ARCHITECTURE (mandataire)  
/MARC ARCHITECTES/SARL CEREG/SITB SAS SOCIETE D'INGENIERIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT/ADRET

## AR Prefecture

013-241300375-20220614-DEL131\_2022-DE  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022

Le marché est attribué pour les besoins de la CCVBA, pour un forfait provisoire de rémunération de 197 795,59€ HT réparti comme suit : une part provisoire pour les missions de base de 159 127,59€HT et une part forfaitaire pour les missions complémentaires d'un montant de 38 668€HT. L'enveloppe initiale de l'opération de travaux estimée en 2021, par le maître d'ouvrage, était de 2 123 790€ HT.

Enfin, il est nécessaire de conclure un avenant afin d'arrêter le programme des travaux modifié tel que formalisé par l'avant-projet définitif ainsi que le montant des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et de fixer le montant définitif de rémunération de ce dernier.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1. - OBJET DE L'AVENANT N°1**

Le présent avenant n°1 a pour objet de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre ainsi que le montant des travaux sur la base du programme modifié formalisé dans l'AVP définitif. Et d'ajouter de manière subsidiaire dans les modalités de demandes de paiement que la mention « LIFE SMART WASTE/ 16IPE FR 005 » ainsi que les logos de l'Europe soient intégrés dans tous les documents produits dans le cadre de la Maîtrise d'œuvre.

En effet, le programme des travaux a évolué pour tenir compte :

- des études géotechniques réalisées en phase de MOE et nécessitant des fondations plus profondes au regard des caractéristiques du sol,
- de la prise en compte de prescriptions spécifiques liées à la sécurité des Installations Classées pour l'Environnement
- d'une modification des conditions de réalisation du quai et de la rampe d'accès du fait de l'impossibilité matérielle de créer des talus (emprise au sol limitée au PLU et configuration contraignante du site)
- de la prise en compte des prescriptions du PLU en terme de transparence hydraulique
- d'un choix plus performant de couverture du quai permettant de limiter les envols et de faciliter l'exploitation du site
- de l'augmentation du coût des matériaux due au contexte économique général.

### **ARTICLE 2. - FONDEMENT JURIDIQUE ET FIXATION DE LA REMUNERATION DEFINITIVE ET LE MONTANT DES TRAVAUX**

Conformément aux stipulations du Cahier des Clauses administratives particulières, suite à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, la rémunération provisoire est remplacée par la rémunération définitive établie lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission APD. En cas de modification du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, le forfait définitif fera l'objet d'un avenant.

Qu'ainsi sur le fondement d'une part de l'article L.2432-2 du Code de la Commande publique, il est prévu qu'en cas de modification du programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, le marché public de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une modification conventionnelle conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IX du livre 1er. Cette modification arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur ce coût prévisionnel.

D'autre part, sur le fondement des articles L.2194-1, 5° et R.2194-7 du Code de la commande publique, le présent avenant ne constitue pas une modification substantielle considérant que l'objet principal demeure la

## AR Prefecture

013-241300375-20220614-DEL131\_2022-DE

Reçu le 15/06/2022

Publié le 15/06/2022

maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un quai de transfert et d'un centre technique. A cet égard, la mise en concurrence initiale ne peut être remise en cause et demeure conforme aux exigences du Code de la commande publique.

Enfin, le présent avenant n'a pas pour objet ou pour effet de remplacer le titulaire initial du marché par un nouveau titulaire, le groupement SHED ARCHITECTURE (mandataire) /MARC ARCHITECTES/SARL CEREG/SITB SAS SOCIETE D'INGENIERIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT/ADRET demeure titulaire du marché de maître d'œuvre pour cette opération.

Que l'avant-projet définitif est ainsi arrêté et que le coût définitif de rémunération du maître d'œuvre et le montant des travaux sur lequel il s'engage sont fixés par le présent avenant comme indiqué à l'article 4 du présent avenant.

### **ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- L'acte d'engagement dont les annexes 1 et 2 de l'acte d'engagement sont modifiés afin d'intégrer dans le montant du marché les prestations mentionnées aux articles 1 et 4 du présent avenant. Le détail de ces annexes sont reprises à l'article 4 du présent document.
- L'article 10.2 du Cahier des clauses administratives particulières

### **ARTICLE 4. - Mention « LIFE SMART WASTE/ 16IPE FR 005 » dans les demandes de paiement**

Le CCAP en son article 10.2 « Présentation des demandes de paiement » est modifié comme suit :

#### **10.2 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 24130037500169 Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles 23 avenue des Joncades Basses 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- ajouter la mention « LIFE SMART WASTE/ 16IPE FR 005 » + les logos de l'Europe

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé). Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

## AR Prefecture

013-241300375-20220614-DEL131\_2022-DE

Reçu le 15/06/2022

Publié le 15/06/2022

4° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

90° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

101° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

112° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.



### ARTICLE 5. - NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

#### A/ Incidence poste par poste

#### ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET REPARTITIONS DES HONORAIRES

Les éléments de base APS à AOR (missions A) font l'objet d'une rémunération provisoire sur la base du taux de rémunération et du coût des travaux. Les modalités de calculs sont décrites au CCAP article 6.2.

Les missions complémentaires PC à SSI (missions B) quant à elles sont forfaitaires et définitives.

Part de l'enveloppe financière des travaux sur laquelle s'engage le maître d'œuvre 2 865 785,28 € H.T

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

**MISSIONS DE BASE :**

Missions Bâtiment	Abréviation	%	Montant HT		Répartition (Groupement conjoint)									
			Partiel Marché	Cumulé	Mandataire Architecte SHED		MARC Architectes		CEREG - INFRA + VRD Quai - Paysage - déchets - ICPE		SITB - Structure bâtiment		ADRET - Fluides - assistance BDM	
					%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Etudes d'avant-projet sommaire	APS	12,71%	22 277,86 €	22 277,86 €	20,00%	4 455,54 €	20,00%	4 455,54 €	39,80%	8 866,59 €	7,40%	1 648,62 €	12,80%	2 851,57 €
Etudes d'avant-projet définitif	APD	16,34%	28 642,97 €	50 920,83 €	17,40%	4 982,73 €	17,40%	4 982,73 €	37,79%	10 824,19 €	11,63%	3 330,88 €	15,79%	4 522,44 €
Etudes de projet	PRO	24,03%	42 122,93 €	93 043,76 €	16,29%	6 862,32 €	16,29%	6 862,32 €	31,73%	13 365,39 €	18,33%	7 723,05 €	17,35%	7 309,85 €
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT	7,32%	12 834,57 €	105 878,33 €	7,30%	936,86 €	32,41%	4 160,18 €	27,70%	3 555,31 €	16,84%	2 161,70 €	15,74%	2 020,52 €
Visa	VISA	8,00%	14 025,85 €	119 904,18 €	0,00%	0,00 €	30,59%	4 290,17 €	45,24%	6 344,97 €	13,76%	1 929,92 €	10,41%	1 460,79 €
Direction de l'exécution des travaux	DET	26,16%	45 870,16 €	165 774,34 €	35,42%	16 246,50 €	13,48%	6 185,00 €	32,38%	14 852,97 €	9,54%	4 373,89 €	9,18%	4 211,79 €
Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	AOR	5,45%	9 547,66 €	175 322,00 €	30,00%	2 864,30 €	14,00%	1 336,67 €	50,00%	4 773,83 €	0,00%	0,00 €	6,00%	572,86 €
<b>TOTAL A</b>		100,00%	175 322,00 €	175 322,00 €	20,73%	36 348,25 €	18,41%	32 272,62 €	35,70%	62 583,25 €	12,07%	21 168,06 €	13,09%	22 949,82 €

**MISSIONS COMPLEMENTAIRES :**

Missions  Bâtiment	Abréviation	%	Répartition (Groupement conjoint)											
			Montant HT		Mandataire Architecte SHED		MARC Architectes		CEREG - INFRA VRD - Paysage - déchets - ICPE		SITB - Structure bâtiment		ADRET - Fluides - assistance BDM	
			Partiel	Cumulé	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Permis de construire	PC	2,00%	3 182,55 €		55,00%	1 750,40 €	25,00%	795,64 €	10,00%	318,26 €	0,00%	0,00 €	10,00%	318,26 €
Assistance à la démarche BDM	BDM	5,00%	7 956,38 €		5,00%	398,15 €	0,00%	0,00 €	5,00%	397,82 €	5,29%	420,57 €	84,71%	6 739,85 €
Synthèse des études	SYN	3,00%	4 773,83 €		0,00%	0,00 €	47,51%	2 268,20 €	15,00%	716,07 €	27,49%	1 312,17 €	10,00%	477,38 €
Ordonnancement - Pilotage- Coordination	OPC	9,00%	14 321,48 €		0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	100,00%	14 321,48 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
Dossier ICPE	ICPE	3,30%	5 251,21 €		0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	100,00%	5 251,21 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €
Mission SSI	SSI	2,00%	3 182,55 €		0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	100,00%	3 182,55 €
<b>TOTAL B</b>		<b>24,30%</b>	38 668,00 €	38 668,00 €		2 148,55 €		3 063,84 €		21 004,84 €		1 732,73 €		10 718,04 €
<b>TOTAL A+B</b>		<b>124,30%</b>		213 990,00 €		38 496,80 €		35 336,46 €		83 588,09 €		22 900,79 €		33 667,86 €

**AR Prefecture**

013-241300375-20220614-DEL131\_2022-DE  
 Reçu le 15/06/2022  
 Publié le 15/06/2022

**ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS**

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : <b>SHED</b> SIRET : <b>852 414 556 00021</b> Code APE <b>7111Z</b> N° TVA intracommunautaire : FR88852414556 Adresse : Carniol le Village – 04150 Siminane la Rotonde	<b>Projet Architectural – Maîtrise d’Oeuvre</b>	<b>38 496,80 €</b>	<b>7 699,36 €</b>	<b>46 196,16 €</b>
Dénomination sociale : <b>MARC Architectes</b> SIRET : <b>821 831 799 00019</b> Code APE <b>7111Z</b> N° TVA intracommunautaire : FR43821831799 Adresse : <b>41, Rue de la Rotonde</b> Code Postal : <b>13001</b> Ville : <b>Marseille</b>	<b>Projet Architectural – Maîtrise d’Oeuvre</b>	<b>35 336,46 €</b>	<b>7 067,29 €</b>	<b>42 403,75 €</b>
Dénomination sociale : <b>CEREG</b> SIRET : <b>383 72 7245 00094</b> Code APE <b>7112B</b> N° TVA intracommunautaire : FR0638372245 Adresse : Parc Scientifique Georges Besse – Arche Bötti 2 – 115 Allée Norbert Wiener Code Postal : <b>30035</b> Ville : <b>NIMES CEDEX 1</b>	<b>Etudes techniques et maitrise d’oeuvre VRD, quai Déchets, Dossiers ICPE, Paysage</b>	<b>83 588,09 €</b>	<b>16 717,62 €</b>	<b>100 305,71 €</b>
Dénomination sociale : <b>S.I.T.B. SAS SOCIETE D’INGENIERIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT</b> SIRET : <b>753 102 409 00020</b> .Code APE... <b>7112B</b> N° TVA intracommunautaire : FR20753102409 Adresse : Rés la Roseraie Bt A 53 Avenue de Hambourg Code Postal : <b>13008</b> Ville : <b>MARSEILLE</b>	<b>Structure bâtiment</b>	<b>22 900,79 €</b>	<b>4 580,16 €</b>	<b>27 480,95 €</b>
Dénomination sociale : <b>ADRET</b> SIRET : <b>321 578 833 00074</b> .Code APE <b>7112b</b> N° TVA intracommunautaire : FR22321578833 Adresse : <b>837, Avenue de Bruxelles ZAC des Playes</b> Code Postal : <b>83500</b> Ville : <b>LA SEYNE SUR MER</b>	<b>Etudes fluides, thermique, SSI Assistance BDM</b>	<b>33 667,86 €</b>	<b>6 733,57 €</b>	<b>40 401,43 €</b>
	Totaux	<b>213 990,00 €</b>	<b>42 798,00 €</b>	<b>256 788,00 €</b>

**AR Prefecture**

013-241300375-20220614-DEL131\_2022-DE  
Reçu le 15/06/2022  
Publié le 15/06/2022

**B / Incidence globale de l'avenant**

En application du présent avenant n°1, le nouveau montant du marché est de 213 990€ HT.

Cet avenant correspond à une augmentation de +8,19% par rapport au montant initial du marché.

L'incidence financière de l'avenant est la suivante :

	Montant en € HT
<b>MONTANT INITIAL DU MARCHÉ</b>	197 795,59
<b>MONTANT DE L'AVENANT N°1</b>	16 194,41
<b>NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ</b>	213 990,00
<b>% DE VARIATION DU MARCHÉ INITIAL</b>	+8,19%

**ARTICLE 6. - CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS**

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

**ARTICLE 7. - SPÉCIFICATIONS DIVERSES**

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 8. - PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »  
(signature et cachet de la société)

Le Président

Hervé CHERUBINI